

VD_OMNI GE.2019.0174 vom 10. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0174

FR: VD_OMNI GE.2019.0174 du 10 mars 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0174 del 10 marzo 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Fondation C. _____, Fondation D. _____ | Confirmation de la décision du département d'enclasser l'enfant des recourants, qui présente à la fois des troubles autistiques ainsi que des difficultés motrices, dans une école spécialisée dans le domaine de l'autisme, plutôt que dans l'école voulue par les parents, orientée avant tout sur les problèmes moteurs. Le droit constitutionnel à une formation de base gratuite ne donne pas droit à une scolarité optimale ou la plus appropriée. La Constitution n'exclut pas de renoncer à l'offre d'une formation idéale, si les mesures adoptées demeurent proportionnées. Il ne peut être reproché à l'autorité intimée de privilégier pour l'enfant un établissement qualifié dans le domaine de l'autisme où peuvent être dispensés des traitements thérapeutiques tels que physiothérapie et ergothérapie. En particulier, l'école voulue par les parents estime elle-même, à juste titre, qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant, notamment de maîtriser ses difficultés de comportement; de plus, si les spécialistes consultés n'ont pas recommandé l'école choisie par le département, c'est pour le seul et unique motif que les recourants s'y étaient toujours opposés, sans que cette opinion ne soit étayée.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé dans les forme et délai légaux auprès de l'autorité compétente, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (cf. art. 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], auxquels renvoie l'art. 65 al. 2 de la loi vaudoise du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée [LPS; BLV 417.31], applicable ratione temporis conformément à l'ATF 130 V 90 consid. 3.2). b) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours. Il est exceptionnellement fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATF 139 I 206 consid. 1.1; TF 2C_229/2018 du 15 mars 2019 consid. 5.1.3; TF

2C_654/2018 du 20 février 2019 consid. 3.3 et les références citées). En l'occurrence, la période concernée par la décision attaquée, soit l'année scolaire 2019/2020, est déjà partiellement écoulée. Cela étant, l'intérêt à recourir reste d'actualité puisque la question litigieuse, relative à l'enclassement de l'enfant des recourants, se pose encore pour le deuxième semestre et les années à venir.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi l'art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de cette dernière et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, la décision attaquée cerne tout d'abord la problématique centrale et les enjeux du litige, puis cite la base légale fondant l'intervention du DFJC. Elle met ensuite en lumière les avis divergents des différents intervenants, en particulier ceux des deux fondations concernées et de l'OES, dont elle énumère les arguments principaux. Elle énonce enfin soigneusement sa décision et les modalités de celle-ci, avant d'indiquer la voie de recours ouverte. Cette motivation apparaît suffisante, au regard des exigences légales et jurisprudentielles précitées, pour sauvegarder les droits des recourants, qui avaient d'ailleurs été préalablement entendus le 5 juillet 2019 (cf. décision entreprise). Elle a de surcroît été complétée de façon circonstanciée par l'autorité intimée pendant la procédure de recours, dans la réponse du 11 septembre 2019 puis les déterminations du 2 décembre 2019, afin de satisfaire les griefs des recourants. Ceux-ci ont ainsi pu recourir à bon escient et faire valoir leurs moyens à réitérées reprises, à la faveur de multiples échanges d'écritures, qui plus est avec l'assistance d'un avocat. Aussi est-ce à tort qu'ils se plaignent d'un défaut de motivation de la part du département intimé.

E. 3

Les recourants sollicitent l'établissement par les quatre médecins suivant leur enfant, à savoir L._____, K._____ (chefs de clinique au Département de psychiatrie du CHUV), N._____ (pédopsychiatre) et M._____ (pédiatre), d'un rapport médico-pédagogique au sens de l'art. 19 al. 1 de l'ancienne loi vaudoise du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES; BLV 417.31), visant à déterminer quelle école entre F._____ et H._____ serait la mieux adaptée aux besoins de leur fils. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend aussi le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, il est possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient

l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 8C_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 6.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 19 al. 1 LES, l'admission ou le transfert d'un élève dans une classe de l'enseignement spécialisé est effectué d'entente avec les parents ou le représentant légal, et en règle générale après un examen médico-pédagogique. b) En l'occurrence, les pièces au dossier, qui comprennent de nombreux rapports médicaux, comptes-rendus pluridisciplinaires, bilans pédagogiques et thérapeutiques notamment, apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause, conformément aux considérants ci-après. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par les recourants, sans qu'il n'en résulte de violation de leur droit d'être entendus ou de l'art. 19 al. 1 LES.

E. 4

Sur le fond, les recourants allèguent que la décision de l'autorité intimée d'enclasser leur fils à l'école F. _____ de la Fondation C. _____, plutôt qu'à l'école H. _____ de la Fondation D. _____, ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé à pouvoir bénéficier de la meilleure éducation possible et qu'elle serait même arbitraire, car contraire à tous les avis médicaux concordants. a) En droit international, l'art. 7 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH; RS 0.109) prévoit que les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants (al. 1). Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (al. 2). L'art. 24 al. 1 CDPH dispose quant à lui que les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent notamment l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (let. b). L'art. 24 al. 2 CDPH précise qu'aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent en particulier à ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire (let. b), qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun (let. c), que les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective (let. d) et que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration (let. e). Selon le Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la Convention (FF 2013 601, spéc. p. 639), l'art. 24 CDPH est une disposition de nature globalement programmatrice: il précise les principes que le système éducatif doit suivre pour mettre en œuvre progressivement le droit des personnes handicapées à l'éducation ainsi que l'égalité des chances. L'interdiction des discriminations en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation, exprimée à l'alinéa 1 de la disposition, est toutefois directement applicable, en ce sens que si l'Etat propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires (cf. aussi ATF 145 I 142

consid. 5.1). b) En droit fédéral, l'art. 8 al. 2 Cst. (qui ne diffère guère quant à son contenu de l'art. 10 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]) prévoit que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. D'après l'art. 8 al. 4 Cst., la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. L'élimination des inégalités factuelles qui frappent ces personnes fait ainsi l'objet d'un mandat constitutionnel spécifique, dont la mise en œuvre incombe au législateur (cf. ATF 145 I 142 consid. 5.2; ATF 141 I 9 consid. 3.1; TF 2C_264/2016 du 23 juin 2017 consid. 2.1; CDAP GE.2018.0085 du 12 septembre 2018 consid. 3b et les références citées). En vertu de l'art. 62 al. 1 Cst., l'instruction publique est du ressort des cantons. Ceux-ci doivent garantir un enseignement de base suffisant et gratuit (cf. art. 19 et 62 al. 2 Cst.; voir aussi les art. 36 al. 1 et 2, et 46 al. 1 Cst-VD). L'enseignement doit être approprié et adapté à chacun; il doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne. En ce sens, les personnes handicapées ont droit à un enseignement spécialisé adéquat (cf. ATF 145 I 142 consid. 5.3 et les arrêts cités). D'après l'art. 62 al. 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire. Selon l'art. 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (al. 1). Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (al. 2). L'art. 20 LHand concrétise les principes constitutionnels (art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst.), mais ne va guère au-delà (cf. ATF 145 I 142 consid. 5.3; ATF 141 I 9 consid. 3.2; TF 2C_264/2016 du 23 juin 2017 consid. 2.2 et les arrêts cités). Dans les limites de ces principes fondamentaux, les cantons jouissent d'une liberté de décision importante (art. 46 al. 3 Cst.; voir également FF 2013 601, spéc. p. 640). Le droit constitutionnel garantit uniquement une offre de formation suffisante et appropriée, selon l'expérience, dans des écoles publiques. Un accompagnement individuel plus étendu, théoriquement toujours concevable, n'est pas exigible au regard des capacités financières de l'Etat. Le droit constitutionnel à une formation de base gratuite ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant (ATF 141 I 9 consid. 3.3; TF 2C_264/2016 du 23 juin 2017 consid. 2.2 et les arrêts cités; voir aussi Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée du Conseil d'Etat, décembre 2013, p. 49). Il est souvent nécessaire de fournir aux enfants handicapés, dans le cadre de l'enseignement de base suffisant, des prestations plus importantes afin de compenser les inconvénients résultant du handicap et réaliser si possible l'égalité des chances dans la société. Comme déjà dit, il n'existe cependant pas de droit constitutionnel à la meilleure solution individuelle possible indépendamment des considérations financières; autrement dit, aussi pour les enfants handicapés, les dépenses à assumer dans chaque cas par l'Etat ne sont pas illimitées. La Constitution n'exclut pas de renoncer à l'offre d'une formation "idéale" pour éviter une perturbation notable de l'enseignement, tenir compte de l'intérêt financier de la collectivité publique ou permettre à l'école de planifier son organisation, si les mesures adoptées demeurent proportionnées (cf. ATF 141 I 9, traduit et résumé in: JT 2015 I 71, consid. 4.2.2; CDAP GE.2018.0085 du 12 septembre 2018 consid. 3c; CDAP GE.2016.0157 du 17 novembre 2016 consid. 2d et les références citées). c) Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a adopté, le 25

octobre 2007, l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS; BLV 417.91), auquel le Canton de Vaud est partie. Cet Accord, qui a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée (cf. art. 1 A-CDPS), prévoit notamment, à son art. 3 let. b, que de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée durant la scolarité obligatoire, s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. d) En droit vaudois enfin, la LES a été abrogée par l'entrée en vigueur de la LPS au 1^{er} août 2019. De jurisprudence constante, l'autorité de recours doit appliquer le droit en vigueur au jour où l'autorité de première instance a statué, sauf exceptions non réalisées en l'occurrence (cf. ATF 141 II 393 consid. 2.4; ATF 139 II 243 consid. 11.1). Dans la mesure où la décision attaquée a été rendue le 11 juillet 2019, l'ancien droit reste applicable à la présente cause. Conformément à l'art. 2 LES, l'enseignement spécialisé tend à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui, en vue de la meilleure intégration sociale possible. Il offre individuellement ou en groupe structuré des activités adaptées à chaque enfant et adolescent (art. 9 al. 1 LES), et comprend également les activités destinées à développer les capacités sociales, pratiques, manuelles, créatrices et physiques (art. 9 al. 2 LES). Il est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile (art. 10 al. 1 LES). Aux termes de l'art. 19 LES, l'admission ou le transfert d'un élève dans une classe de l'enseignement spécialisé est effectué d'entente avec les parents ou le représentant légal, et en règle générale après un examen médico-pédagogique (al. 1). La décision relative à l'admission ou au transfert appartient à la direction de l'école d'enseignement spécialisé (al. 2). Le département peut demander à être entendu dans la procédure d'admission ou de transfert (al. 3). En cas de désaccord entre les parties intéressées, le département statue (al. 4). Les notions d'admission et de transfert sont précisées à l'art. 28 du règlement du 13 mars 1992 d'application de la LES (RLES; BLV 417.31.1), également applicable ratione temporis. e) Dans le cas d'espèce, il est constant qu'aucun établissement scolaire spécialisé n'est à même de répondre en tous points à la situation médicale complexe de E._____, mêlant des difficultés motrices, une atteinte cognitive ainsi qu'un trouble du spectre autistique. Cela étant, l'autorité intimée estime prioritaire de développer une ligne pédagogique adaptée à l'autisme, plutôt qu'aux déficiences motrices, raison pour laquelle elle a prescrit un enclassement à l'école F._____ de la Fondation C._____, spécialisée dans l'éducation des élèves présentant d'importants troubles du spectre autistique ou troubles envahissants du développement. Les recourants soutiennent au contraire qu'il est actuellement plus important de traiter les problèmes moteurs de leur fils, d'où leur volonté de le transférer à l'école H._____ de la Fondation D._____, spécialisée dans les situations liées à la déficience physique et proposant davantage de thérapies intégrées. Ils allèguent que le choix de l'autorité intimée va non seulement à l'encontre des préavis de tous les spécialistes consultés sur la question, mais qu'il est aussi moins adapté aux besoins de leur enfant, dont le développement serait ainsi entravé. Il est vrai que les différentes séances pluridisciplinaires qui se sont tenues au cours des dernières années et qui ont notamment réuni des pédagogues, médecins et autres thérapeutes familiarisés avec la problématique de E._____ ont finalement abouti à soutenir les parents dans leur souhait de transférer leur fils à H._____. C'est ainsi que l'OES a émis

un préavis favorable à leur demande d'enclassement, tandis que deux médecins du CHUV sont directement intervenus auprès de l'OES pour appuyer leur démarche. H. _____ a néanmoins refusé d'accueillir l'enfant, au motif qu'elle n'avait ni les compétences, ni les infrastructures adaptées à ses besoins spécifiques. Quoiqu'en disent les recourants, il faut reconnaître que le corps professionnel de H. _____ est sans doute le mieux à même d'évaluer ses propres compétences et l'adéquation de sa structure avec les besoins très particuliers de E. _____. Le législateur a d'ailleurs lui-même prévu que la décision d'admission ou de transfert d'un élève dans une classe spécialisée incombe au premier chef à l'école concernée, tant sous l'ancien droit (art. 19 al. 2 LES) que sous le nouveau droit (art. 26 al. 1 LPS). C'est dire que le point de vue de l'école spécialisée est primordial en la matière. Certes, l'opinion des réseaux professionnels concernés revêt aussi une importance non négligeable. Dans le cas présent toutefois, une étude attentive du dossier laisse entrevoir en réalité que les divers spécialistes consultés n'ont pas envisagé un enclassement à F. _____ non pas parce que cette école ne serait pas adaptée aux besoins de l'enfant, mais uniquement parce que ses parents s'y étaient toujours opposés. En effet, aucun intervenant n'a exprimé d'autres motifs que le refus des parents pour exclure F. _____ du champ des possibilités. Or, l'aversion des parents pour F. _____ repose sur une seule visite effectuée par le père en 2017, à l'issue de laquelle il s'est limité à soutenir, sans étayer son argumentation, que l'enfant n'y serait pas suffisamment "stimulé". De surcroît, le stage effectué ensuite à H. _____ en 2018 n'a pas été concluant. Il ressort en effet du bilan y relatif, que les recourants ne remettent pas en cause, que le stage a dû être écourté à un jour et demi à cause des problèmes de comportement de E. _____, qui s'est montré incapable de tenir en place, de s'intéresser aux activités proposées, d'interagir avec ses camarades et même de rester en classe. Il en résulte qu'il s'est montré très imprévisible, voire auto- et hétéroagressif, au point de faire courir des risques aux autres élèves, qui étaient entravés dans leur mobilité et donc dans la possibilité de se défendre. Il en ressort encore qu'il a fallu le sortir en urgence et lui assurer un encadrement individuel tout au long de la journée, ce que l'école ne prévoit en principe pas et qui a donc porté préjudice aussi bien à son fonctionnement qu'à ses usagers. En pareille situation, il est difficile de suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent qu'il s'agirait là de la meilleure solution de formation pour leur enfant. Il semble au contraire disproportionné d'imposer à H. _____ de revoir toutes ses organisations et ses méthodes d'enseignement, ce d'autant plus qu'il existe d'autres mesures plus adaptées aux besoins de E. _____. Il convient du reste de garder à l'esprit qu'il n'existe pas, selon la jurisprudence précitée, un droit à une scolarité optimale sans égard aux autres considérations, mais seulement à pouvoir bénéficier d'un enseignement suffisant et adéquat. Tel serait le cas auprès de l'école F. _____, qui est disposée à accueillir E. _____ et s'estime elle-même en mesure de le soutenir au mieux dans ses apprentissages. Il s'avère en effet que cette institution propose une ligne pédagogique et un programme scolaire adaptés aux enfants atteints comme lui de troubles de l'autisme, qu'elle leur fournit un encadrement très important et collabore avec de nombreux médecins et autres auxiliaires de soins, lesquels prodiguent notamment – par des prestataires externes ou internes – des traitements en logopédie, physiothérapie et ergothérapie que les recourants estiment indispensables à leur fils. Les différentes pièces au dossier attestent par ailleurs des progrès réalisés par l'enfant durant ses années de scolarité à l'école G. _____, elle aussi dépendant de la Fondation C. _____ et spécialisée dans les problèmes de handicap mental et de retard du développement (voir pièce 8 du recours notamment). Elles démontrent aussi que le garçon est bien plus performant au niveau de la motricité que de la

communication (cf. en particulier le "bilan PEP" des 24 et 30 avril 2018 et la note de séance du 12 octobre 2018). Du reste, les Drs K._____ et L._____ ont, dans leur rapport du 16 août 2019, souligné la problématique comportementale de l'enfant (notamment des difficultés importantes d'attention et de concentration pour tout type d'apprentissage, ainsi qu'une hyperactivité motrice). De même, si la Dresse N._____ a certes relevé, dans son rapport du 20 septembre 2019, que l'enfant présentait des difficultés motrices importantes, elle a également souligné qu'il n'avait pas conscience du danger et devait pour cette raison être surveillé à tout instant. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir considéré que le cas particulier de E._____ nécessitait au premier chef un espace structuré, ainsi qu'un encadrement pédagogique serré, adapté à ses troubles autistiques, ce qu'offre précisément F._____, mais non pas H._____. Il faut rappeler à cet égard que H._____ a déjà expérimenté qu'il lui était impossible de gérer correctement les troubles autistiques de l'enfant sans bouleverser son mode de fonctionnement au détriment des autres élèves. En prévoyant, si nécessaire, le soutien de H._____ dans le suivi des mesures médico-thérapeutiques manquant à F._____, l'autorité intimée s'est ainsi efforcée de prévoir un encadrement scolaire au plus près des besoins spécifiques de E._____. Il paraît en effet préférable de privilégier une poursuite de la scolarité dans un établissement qualifié dans le domaine de l'autisme et d'y dispenser des traitements thérapeutiques tels que physiothérapie et ergothérapie, plutôt que d'orienter un enfant atteint d'un trouble du spectre autistique vers une structure dépourvue de compétences en la matière et axée principalement sur la déficience physique. C'est le lieu de souligner que le droit aux mesures de pédagogie spécialisée est un droit à des mesures appropriées et qu'il n'existe donc pas, sur le principe, un droit à toutes les mesures de pédagogie spécialisée en même temps, mais seulement un droit aux mesures appropriées aux besoins individuels de la personne concernée (cf. ATF 145 I 142 consid. 7.6.2). Pour le surplus, il n'est pas décisif que le deuxième jour du stage à H._____ en juin 2018 se soit bien mieux déroulé que le premier ou que plus d'un an se soit écoulé depuis, pendant lequel l'enfant aurait appris à mieux contrôler ses émotions et serait désormais beaucoup plus calme. Enfin, force est de noter que les parents ont refusé d'enclasser leur enfant à F._____ pendant l'année 2019/2020, au point que celui-ci est déscolarisé depuis plusieurs mois, ce qui n'apparaît pas, pour le moins, la solution la plus adéquate pour ses apprentissages. f) Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il appert que l'autorité intimée n'a pas abusé de la grande liberté d'appréciation dont elle disposait en considérant qu'un enclassement à F._____, assorti le cas échéant du soutien thérapeutique de H._____, répondait au plus près des exigences légales et de l'intérêt de l'enfant.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartient au Département de veiller à la bonne et immédiate exécution de celle-ci. Les recourants ont procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Christian Chillà peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 4'755 fr. (26h25 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 237 fr. 75 de débours (4'755 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale

s'élève ainsi à 5'377 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils seront tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.